

DECISION DCC 13-055

DU 23 MAI 2013

Date : 23 Mai 2013

Requérant : Monsieur Septime TOMETIN

Contrôle de conformité

Demande d'avis

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 janvier 2013 enregistrée à son Secrétariat le 07 janvier 2013 sous le numéro 0026/004/REC, par laquelle Monsieur Septime TOMETIN forme une plainte contre la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «...C'était au cours du dernier trimestre de l'année 2007 que j'ai envoyé payer ma facture de consommation électrique au guichet d'Atrokpocodji, arrondissement de Godomey, commune d'Abomey-Calavi, Département de l'Atlantique, à 5 h 10 mn environ du matin. Jusqu'à 8 h, quand je passai devant le guichet pour me rendre au service, mon envoyé est encore très loin de la porte d'entrée du guichet dans un long rang interminable.

Toute cette journée, je pensai à comment résoudre ce problème de paiement des factures. Etant Président du bureau exécutif de l'ONG CRDD (Cercle de Réflexion pour un Développement Durable), je convoquai en urgence une réunion extraordinaire pour ce problème national. Tout le mois de novembre et la première quinzaine du mois de décembre 2008, nous avons débattu de long en large et nous avons fini par trouver la solution et les mécanismes d'application de celle-ci. La SRTI Sarl a été mandatée de façon conventionnelle à piloter ce dossier car l'ONG n'a pas pour vocation d'exécuter mais de proposer.

C'est ainsi que la Direction de la SRTI Sarl a adressé un courrier n° 0101/D/09 du 05 janvier 2009 au Directeur Général (DG) de la SBEE et reçu par son Secrétariat Administratif (SA) le même jour. Nous reçûmes le courrier n°1464/09/SBEE/DG/DGA/DCOT/DEP/SP du 06 mars 2009, en réponse à notre demande d'audience ci-dessus citée signée par M. Raphaël Nazaire DOSSOU, DG d'alors.

Promptement, nous avons répondu par notre présence à l'audience accordée le mardi 10 mars 2009 à 16 h, à la salle de conférence de la Direction Générale de la SBEE. Et pour ne pas être victime comme d'habitude, j'avais fait venir un reporter photo vidéo. Mais malheureusement, le DEP d'alors, qui avait présidé la séance en représentant le DG occupé, a fait vider notre reporter et ses matériels de la salle.» ; qu'il poursuit : « Après les différentes présentations et exposition du projet dénommé PELFA (Paiement En Ligne des Factures), tous les membres de la direction générale présents, unanimement, ont donné un avis favorable sur la qualité du projet et son opportunité pour la SBEE, en particulier le DCC/SBEE (Directeur Commercial et de la Clientèle) qui est devenu le DEP/SBEE (Directeur des Etudes et de la Planification). La séance m'avait recommandé de déposer un exemplaire du projet au Secrétariat Administratif de la Direction

et que le Chef du Service des Etudes et de la Planification, l'actuel Directeur Général Adjoint de la SOBEMAP, communiquerait avec nous. Le 11 mars 2009, au soin de la SRTI Sarl, par courrier n° 0201/D/09 nous avons transmis l'exemplaire dudit projet. Au cours du mois de mai 2009, je me suis rendu ... à la Direction Générale de la SBEE pour m'enquérir des nouvelles auprès du Chef Service DEP/SBEE. Au cours de nos discussions, il me fit comprendre qu'un questionnaire est en cours d'édition à notre intention, pour finaliser le projet. Il me fit entendre ensuite qu'avec la maison GSM, si nous pouvons déposer une caution à la SBEE, car, selon lui, c'était le seul point qui pourrait nous gêner, considérant notre exposé. Et je lui répondais favorablement. Après cela, aucune information, aucune action ne provenait de la part de la SBEE. Mais je ne cessais d'appeler le Chef Service DEP/SBEE ; ce dernier me répétait qu'aucun ordre ne lui a été donné encore à notre sujet ; mais de patienter. » ;

Considérant qu'il ajoute : « Ainsi, j'apprends à la télévision que le Directeur Général, Monsieur Raphaël Nazaire DOSSOU, a été relevé de ses fonctions et remplacé par Monsieur TCHEKETE. Un courrier de relance du Dossier n° 00108/D/09 du 25 août 2009 a été adressé au nouvel entrant réceptionné par le SA le 01 septembre 2009. Toutes les démarches officieuses ont été vaines jusqu'au cours de l'année 2012 où j'apprends sur les ondes qu'il y a une société dénommée SMARTIS qui se chargeait aussi du paiement électronique des factures de la SBEE. Et pire, le 02 janvier 2013 un peu après 9h, j'entendis à la radio le Directeur Général de la SBEE déclarer qu'au cours de cette année 2013, les abonnés feront le paiement de leurs factures par SMS » ; qu'il conclut : « C'est fort de tout ce qui précède que je me soumetts à vous ... pour savoir si une société d'Etat ou une Institution peut dérober un projet d'un citoyen dévoué au développement de sa nation. Et aussi, de savoir si je peux exiger quelque dédommagement pour la SRTI Sarl et pour le bureau de l'emploi des jeunes de l'ONG CRDD » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de dire d'une part, si une société d'Etat ou une Institution peut dérober le projet d'un citoyen dévoué au développement de sa nation et si, d'autre part, il peut exiger un quelconque dédommagement pour

la SRTI Sarl et pour le bureau de l'emploi des jeunes de l'ONG CRDD ; qu'une telle requête équivaut à une demande d'avis ; qu'aucune disposition de la Constitution n'habilite un citoyen à solliciter de la Haute Juridiction un avis ni pour lui-même ni pour une tierce personne ; que dès lors, la requête de Monsieur Septime TOMETIN doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er – La requête de Monsieur Septime TOMETIN est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Septime TOMETIN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mai deux mille treize,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-

